CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

IMV TECHNOLOGIES

Société anonyme au Capital de 3 108 286 €.
Siège social : 10, rue Georges Clémenceau , 61300 L'Aigle.
352 600 209 R.C.S. Alençon.

Avis de réunion.

MM. les actionnaires sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale extraordinaire , à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

— Lecture du rapport du directoire et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
— Emission de 180 000 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription à un nombre maximum de 180 000 actions IMV Technologies ;
— Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de M. Gilles de Robert de Lafregeyre, Président du directoire de la société ;
— Autorisation donnée au directoire de procéder à une augmentation du capital de la société réservée aux personnes visées à l'article L.443-5 du Code du travail ;
— Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, agissant conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après :
1. décide d'émettre 180 000 bons de souscription d'actions (« BSA »), étant précisé que chaque BSA donnera droit de souscrire à une (1) action de la société. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital devant résulter de l'exercice des BSA sera donc de 549 000 € ;

2. fixe les caractéristiques et les modalités d'exercice des BSA comme suit :
2.1. La souscription des BSA ne pourra être reçue que pour le nombre total de BSA (soit 180 000 BSA) réservé à M. Gilles de Robert de Lafregeyre conformément aux stipulations de la deuxième résolution ci-après.
Les BSA devront être libérés intégralement du prix d'émission lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
La souscription sera reçue au siège social de la société au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la présente émission de BSA (ci-après, l'« émission réservée de BSA »).
Les fonds provenant du versement exigible corrélatif seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la banque BNP-Paribas Ouest Entreprise, sur un compte ouvert par la société pour les besoins de l'augmentation de capital et portant l'intitulé « bons de souscription d'actions », laquelle banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L 225-146 du Code de commerce.
2.2. Caractéristiques des BSA : Les BSA seront délivrés sous la forme nominative et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations d'Eurolist.
Les droits du titulaire des BSA seront représentés par une inscription en compte dans les livres de la société.
Ils seront incessibles.
2.3. Conditions d'exercice des BSA : Les BSA ne pourront être exercés que pendant une période de quatre ans à compter de leur date d'émission (ci-après, la « période d'exerçabilité ») et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies. A défaut, les BSA qui n'auront pas été exercés pendant la période d'exerçabilité deviendront automatiquement caducs.
L'exercice des BSA sera subordonné à la réalisation des trois conditions suivantes, étant précisé que ces dernières sont cumulatives :
2.3.1. Cession de plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société : Les BSA ne seront exerçables qu'en cas de cession en une seule fois de plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société (ci-après, la « cession de contrôle»).
2.3.2. Réalisation d'un taux de rendement annuel : Le titulaire des BSA aura la faculté d'exercer tout ou partie de ses BSA pendant la période d'exercice visée au paragraphe 2.6 ci-après, à la condition que le taux de rendement annuel de l'action IMV Technologies calculée entre la valeur de l'action IMV Technologies au 15 septembre 2005 (soit 23 €) et le prix de cession de l'action IMV Technologies dans le cadre de la cession de contrôle (ci-après, le « TR ») soit supérieur ou égal à 20 %, étant précisé que l'exercice des BSA sera possible tant qu'il n'aura pas pour conséquence de faire passer le TR de l'action IMV Technologies en dessous de 20 % auquel cas le nombre de BSA exerçables sera limité en fonction des conséquences de l'exercice desdits BSA sur le TR de l'action IMV Technologies qui en aucun cas ne pourra devenir inférieur à 20 % du fait de l'exercice des BSA.
2.3.3. Qualité de dirigeant : Le titulaire des BSA devra être demeuré dirigeant de la société pendant toute la période courant entre la date d'attribution des BSA et la date d'exercice de ces derniers.
2.4. Nombre de BSA exerçables. — Sous réserve de la réalisation des conditions visées au paragraphe 2.3, le nombre de BSA exerçables sera déterminé comme suit :
— si le TR est inférieur à 20%, aucun BSA ne sera exerçable ;
— si le TR est compris entre 20 et 25 %, le nombre de BSA exerçables sera égal à 113 222 sous réserve que l'exercice desdits BSA n'ait pas pour conséquence de faire passer le TR de l'action IMV Technologies en dessous de 20 % auquel cas le nombre de BSA exerçables sera diminué en fonction des conséquences de l'exercice desdits BSA sur le TR de l'action IMV Technologies qui en aucun cas ne pourra devenir inférieur à 20 % du fait de l'exercice des BSA ;
— si le TR est supérieur à 25 %, le nombre de BSA exerçables sera égal à 180 000 sous réserve que l'exercice desdits BSA n'ait pas pour conséquence de faire passer le TR de l'action IMV Technologies en dessous de 25 %. Dans cette hypothèse, le nombre de BSA exerçables sera diminué de telle sorte que l'exercice desdits BSA n'ait pas pour conséquence de faire passer le TR de l'action IMV Technologies en dessous de 25 %.

2.5. Prix de souscription et prix d'exercice des BSA : Le prix de souscription des BSA sera de 0,175 € par BSA, soit un montant total de la souscription aux 180 000 BSA à émettre égal à 31,500 €.
Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une action de la société moyennant le versement d'un prix de 23 € par action.
Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Les fonds seront déposés sur un compte désigné à cet effet par le directoire.
2.6. Période d'exercice : En cas de réalisation pendant la période d'exerçabilité de l'ensemble des conditions visées au paragraphe 2.3 ci-dessus, IMV Technologies informera par écrit le titulaire des BSA du nombre de BSA exerçables (ci-après, la « notification »). Cette notification devra être réalisée par IMV Technologies dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par IMV Technologies de l'engagement ferme, définitif et irrévocable d'un tiers ayant pour conséquence la cession de contrôle.
Les BSA seront alors exerçables dans les 10 jours ouvrés à compter de l'envoi de la notification au titulaire des BSA. La demande de souscription des actions par exercice des BSA sera reçue au siège social de la société, le titulaire des BSA devant au moment de la souscription procéder au versement de l'intégralité du prix de souscription accompagné d'un bulletin de souscription. A défaut d'exercice des BSA dans les délais impartis, ces derniers deviendront automatiquement caducs.
2.7. Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA : Les actions souscrites par exercice des BSA porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les actions auront été souscrites.
Les actions ainsi souscrites seront entièrement assimilées aux anciennes actions.
Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Eurolist.
2.8. Engagement de la société vis-à-vis du titulaire des BSA : Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la société ne pourra en principe, tant qu'il existera des BSA :
— ni modifier sa forme, son objet ou les règles de répartition de ses bénéfices ;
— ni amortir son capital.
En cas de réduction du capital social de la société non motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre de titres composant le capital social de la société, les droits du titulaire des BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital deviendra définitive.
En cas de réduction du capital social de la société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquels les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.
En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce les BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la société de ses propres actions.
2.9. Ajustement des BSA - maintien des droits du titulaire : Conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce, la société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des droits du propriétaire des BSA en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.
Le maintien des droits du bénéficiaire de BSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L.228-98 et suivants du Code de commerce et des articles 242-8 et suivants du décret du 23 mars 1967, et par application de la troisième option définie à l'article L.228-99 3° (l'utilisation de la première et de la deuxième option mentionnées respectivement aux articles L.228-99 1° et 2° étant exclues), et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des porteurs de BSA seront décidées.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription au 180 000 BSA à émettre au titre de la première résolution qui précède à M. Gilles de Robert de Lafregeyre, président du directoire de la société, né le 1er janvier 1954 à Montpellier (34), demeurant 147, avenue Malakoff - 75116 Paris ;
2. Confère au directoire tous pouvoirs jusqu'au 16 juin 2006 pour attribuer définitivement les 180 000 BSA à émetttre au titre de la première résolution à M. Gilles de Robert de Lafregeyre.

Troisième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail, autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la société réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le directoire (ci-après les « salariés du groupe »).
En conséquence, l'assemblée générale décide :
— de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux salariés du groupe ;
— que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
— que le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à 31 082,55 € ;
— que le prix d'émission d'une action sera fixé par le directoire conformément aux dispositions de l'article L.443-5 al.3 du Code du travail ;
— que la durée de validité de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter du jour de la présente assemblée générale ;
— que le directoire aura tous pouvoirs pour :
– mettre en oeuvre la présente délégation ;
– prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;
– apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.
La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au directoire par l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs nécessaires au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les publications légales et remplir toutes formalités.

En application de l'article L.225-68 du nouveau Code de commerce les actionnaires représentant la fraction légale du capital social pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette assemblée. Leur demande devra être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, au siège de la société ou à CACEIS Corporate Trust - service des assemblées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité (banque, établissement financier, société de bourse) teneur de leur compte.
Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.
Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 258 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.
Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance auprès de la société ou auprès de CACEIS Corporate Trust - service des assemblées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex, au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration.

0605221